

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 174/7° L de la Commission permanente de la Chambre des Députés accordant à M. Abdou Awad Robah la concession provisoire d'une parcelle de terrain à Ambouli (rendue exécutoire par arrêté n° 71-698/SG/CD du 5 mai 1971)

n° 174/7° L de la

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
23 avril 1971Numéro JO
n° 10 du 25/05/1971Date du numéro
25 mai 1971

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas.

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31 IIe,§,j

Vu la délibération n° 151/7eL du 15. décembre 1970 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1971

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1995

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vu la délibération n° 487/6eL du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vu la demande de M. Abdou Awad Mohamed Robah

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 21 avril 1971 ; À adopté dans sa séance du 23 avril la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1'. — Il est fait concession provisoire à M. Abdou Awad Mohamed Robah d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 3.200 mètres carrés environ, sise à Ambouli, à l'angle de la route circulaire et du boulevard d'Ambouli, ladite parcelle de terrain telle au surplus qu'elle est figurée au plan.

[Art. 2](#)

— Dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, le concessionnaire devra verser à la caisse du Service des Domaines la somme de trois cent vingt mille francs Djibouti (320.000 FD) représentant la valeur du terrain à raison de cent francs Djibouti le mètre carré (100 FD le m²).

Art. 3

— La parcelle de terrain, accordée par la présente délibération est destinée à la construction de deux villas nee d'une valeur nominale de huit millions de francs Djibouti.

Art. 4

Compte tenu du caractère rural de la zone, le pourcentage de terrain bâti ne devra pas dépasser 10 % du terrain permetement concédé, permettant ainsi au concessionnaire de poursuivre l'exploitation du jardin potager existant.

Art. 5

- Nonobstant toute distraction de la parcelle de terrain dont s'agit, aucune construction à usage d'habitation autre que celles visées à l'article 3 ne sera autorisée.

Art. 6

— Les concessionnaires devront se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n°/487/6° L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968.

Art. 7

— Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.
